

LA REMISE GRACIEUSE

Procédure par laquelle l'EPLÉ accorde une réduction totale ou partielle de dette, justifiée par l'état de gêne du débiteur. La remise gracieuse est de la compétence du Conseil d'Administration, de la Commission Permanente ou du chef d'établissement si le montant est inférieur ou égal à un seuil fixé par acte exécutoire du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente.

Dans les trois cas, l'initiative de la procédure revient au débiteur qui adresse une demande au chef d'établissement.

Le chef d'établissement va instruire la demande, l'agent comptable portera son avis.

La décision sera prise

_ soit par le Conseil d'Administration (acte relatif au fonctionnement de l'EPLÉ immédiatement exécutoire après publicité),

_ soit par la Commission Permanente (si délégation du Conseil d'Administration),

_ soit par le chef d'établissement (si montant inférieur ou égal au seuil voté par le Conseil d'Administration ou la Commission Permanente).

La remise gracieuse se traduit par une dépense d'ordre au compte 67188 du chapitre concerné. Elle libère la responsabilité du comptable.

L'ADMISSION EN NON VALEUR

A l'initiative du comptable, cette procédure a pour objet de constater l'impossibilité de recouvrer. Elle constitue une simple mesure d'ordre comptable et budgétaire qui ne libère pas définitivement le redevable. Elle ne lie pas le juge des comptes qui examinera la qualité des diligences entreprises, avant de décharger le comptable de sa responsabilité.

3 situations peuvent conduire à une décision d'admission en non valeur :

1° Recouvrement définitivement compromis : débiteur parti sans laisser d'adresse, procès verbal de carence de l'huissier, débiteur au chômage, sans ressources...

2° Refus de signer l'autorisation de poursuites ou silence gardé pendant 1 mois par l'ordonnateur

3° Echec du recouvrement amiable et créance inférieure au seuil de poursuites défini par l'EPLÉ

Il n'est pas possible de demander au Conseil d'Administration l'adoption d'un seuil en dessous duquel le chef d'établissement pourrait seul admettre la créance en non-valeur.

Le Conseil d'Administration ou la Commission Permanente prendront une décision indiquant pour chaque titre le montant admis en non-valeur.

Un état, visé par l'ordonnateur, servira de pièce justificative conformément au décret de 2007 (rubrique 143)

Un mandat sera émis au compte 67188 du chapitre concerné. De nombreux comptables l'imputent sur le chapitre R2 pour les admissions en non-valeur du SAH, bien que le ministère préconise le chapitre D pour toutes les créances.